

AVIS N° 1.512

Séance du mercredi 4 mai 2005

- Résolution relative à l'instauration de chèques-sport et culture 3-706, adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004
- Proposition de loi n° 3-441/1 du 8 janvier 2004 créant un Fonds fédéral du sport et instaurant des chèques-sport, déposée par M. J.-M. Dedecker
- Proposition de loi n° 3-489/1 du 3 février 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de stimuler le recours aux chèques sport et culture, déposée par Mme Chr. Defraigne et M. M. Wilmots
- Proposition de loi n° 3-557/1 du 12 mars 2004 insérant un article 117 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la déductibilité des cotisations payées aux clubs sportifs, déposée par M. R. Thissen et consorts
- Proposition de loi n° doc. 51 1131/001 du 14 mai 2004 instaurant des chèques sport et culture, déposée par Mme A. Storms et M. H. Bonte
- Proposition de loi n° 3-584/1 du 25 mars 2004 instaurant des chèques-sport et culture, déposée par Mme C. Gennez et M. L. Vandenberghe

x x x

2.116-1

A V I S N° 1.512

- Objet :
- Résolution relative à l'instauration de chèques-sport et culture 3-706, adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004
 - Proposition de loi n° 3-441/1 du 8 janvier 2004 créant un Fonds fédéral du sport et instaurant des chèques-sport, déposée par M. J.-M. Dedecker
 - Proposition de loi n° 3-489/1 du 3 février 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de stimuler le recours aux chèques sport et culture, déposée par Mme Chr. Defraigne et M. M. Wilmots
 - Proposition de loi n° 3-557/1 du 12 mars 2004 insérant un article 117 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la déductibilité des cotisations payées aux clubs sportifs, déposée par M. R. Thissen et consorts
 - Proposition de loi n° doc. 51 1131/001 du 14 mai 2004 instaurant des chèques sport et culture, déposée par Mme A. Storms et M. H. Bonte
 - Proposition de loi n° 3-584/1 du 25 mars 2004 instaurant des chèques-sport et culture, déposée par Mme C. Gennez et M. L. Vandenberghe
-

Par lettre du 14 février 2005, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a, à la demande de la Commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat, consulté le Conseil national du Travail sur une résolution adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004 ainsi que sur différentes propositions de lois visant à instaurer des chèques sport ou des chèques sport et culture.

L'examen de cette question a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 4 mai 2005, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 14 février 2005, monsieur R. Demotte, ministre des Affaires sociales, a, à la demande de la Commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat, consulté le Conseil national du Travail sur une résolution adoptée par le Sénat le 15 juillet 2004 ainsi que sur différentes propositions de lois visant à instaurer des chèques sport ou des chèques sport et culture, à savoir :

- la proposition de loi n° 3-441/1 du 8 janvier 2004 créant un Fonds fédéral du sport et instaurant des chèques-sport, déposée par monsieur J.-M. Dedecker ;
- la proposition de loi n° 3-489/1 du 3 février 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de stimuler le recours aux chèques sport et culture, déposée par madame Chr. Defraigne et monsieur M. Wilmots ;
- la proposition de loi n° doc. 51 1131/001 du 14 mai 2004 instaurant des chèques sport et culture, déposée par madame A. Storms et monsieur H. Bonte ;
- la proposition de loi n° 3-584/1 du 25 mars 2004 instaurant des chèques-sport et culture, déposée par madame C. Gennez et monsieur L. Vandenberghe.

En outre, le Conseil est consulté au sujet de la proposition de loi n° 3-557/1 du 12 mars 2004 insérant un article 117 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la déductibilité des cotisations payées aux clubs sportifs de l'ensemble des revenus nets soumis à l'impôt des personnes physiques, déposée par monsieur R. Thissen et consorts.

Sans entrer dans le détail des dispositions de chacune des propositions de lois concernant l'introduction de chèques sport et culture et de la résolution du Sénat, il est possible d'affirmer, de manière générale, que ces propositions visent à introduire un avantage collectif pour les travailleurs (c'est-à-dire pour tous les travailleurs d'un employeur) par le fait que l'employeur peut leur octroyer par an, pour un montant maximal déterminé (entre 200 et 300 euros), des chèques sport ou culture qui, dans le chef des travailleurs, sont exonérés d'un point de vue fiscal et ne sont pas considérés comme de la rémunération.

Ces propositions diffèrent toutefois en ce qui concerne les modalités concrètes de l'octroi d'un tel avantage collectif. Ces différences portent sur :

- la valeur exonérée ;
- l'introduction de l'avantage : par le biais de la concertation sociale ou seulement en tant qu'instrument de rémunération souple pour l'employeur, qui peut même ne pas être repris comme élément dans le contrat de travail individuel écrit mais peut uniquement être considéré comme un usage ;
- ce qu'il faut entendre précisément par "rémunération" : s'agit-il de la notion de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou l'objectif est-il également que les chèques ne soient pas pris en considération pour le calcul de l'évolution du coût salarial ;
- le traitement fiscal de l'avantage octroyé dans le chef de l'employeur : déductible fiscalement ou non (dépense rejetée d'un point de vue fiscal) ;
- les conditions d'utilisation des chèques :
 - * concernant les chèques sport : ne peuvent-ils être utilisés que pour la pratique active d'un sport ou peuvent-ils aussi être utilisés pour l'achat de matériel sportif ou pour l'utilisation des installations d'une association sportive ou la participation à des activités organisées par une telle association ;
 - * concernant les chèques culture : ne peuvent-ils être utilisés que pour l'achat de tickets (l'offre culturelle du circuit commercial incluse ou non), ou peuvent-ils aussi être utilisés pour l'achat de biens liés à la culture (tels que des livres).

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a pris connaissance de la résolution et des propositions de lois qui lui ont été soumises pour avis et a émis à ce sujet l'avis unanime suivant.

A. Les objectifs visés par les textes soumis pour avis

- Le Conseil constate que les textes soumis pour avis visent à supprimer les éventuels obstacles financiers à la participation à des activités sportives et culturelles et plus généralement à encourager la participation à de telles activités.

L'objectif est de faciliter l'accès au sport et à la culture, étant donné que ces activités contribuent tant au développement personnel, à l'épanouissement et à la réalisation de soi qu'à l'intégration des personnes dans la société et à l'esprit de communauté. De plus, le Sénat et les auteurs des propositions de lois soulignent plus particulièrement les bienfaits du sport au niveau de la santé physique et psychique et du bien-être personnel.

En outre, il est argumenté qu'un accès plus large au sport et à la culture aura à terme des effets positifs. Est ainsi souligné le rôle important que le sport joue dans la médecine préventive, ce qui pourrait entraîner une diminution des dépenses de l'assurance maladie et une augmentation du PIB (entre autres par une baisse de l'absentéisme).

Par ailleurs, l'attention est attirée sur l'effet de retour des propositions par l'influence positive que les dépenses supplémentaires des particuliers en matière de sport et de culture peuvent avoir sur l'emploi et ce, non seulement dans le secteur sportif et culturel, mais par exemple aussi dans l'horeca, les commerces et le secteur touristique.

- Le Conseil souscrit pleinement aux objectifs qui sous-tendent les régimes proposés en matière de chèques sport et culture. Les effets positifs du sport et de la culture, sur le plan tant personnel que collectif, ont été étudiés et sont suffisamment connus pour qu'une plus grande participation à des activités sportives et culturelles ne puisse qu'être applaudie. En ce qui concerne l'estimation de l'importance des effets de retour d'une participation plus importante à des activités sportives et culturelles, le Conseil estime néanmoins qu'une certaine réserve est indiquée.

B. Les modalités selon lesquelles l'on souhaite réaliser ces objectifs

Le Conseil juge cependant que l'octroi de chèques sport ou culture de la façon proposée ne constitue pas la manière adéquate d'atteindre les objectifs, louables en eux-mêmes, qui sont exposés ci-avant.

1. Le champ d'application personnel limité des régimes proposés

Le Conseil constate que toutes les propositions sauf une ont pour but d'augmenter la participation à des activités sportives et culturelles par l'octroi de chèques, donnant un avantage social collectif, par un employeur à ses travailleurs.

Il estime que, pour qu'ils constituent un véritable avantage social collectif, il serait préférable que de tels chèques soient accordés dans le cadre de négociations sociales au niveau du secteur ou de l'entreprise.

De manière plus fondamentale, le Conseil est cependant d'avis qu'il n'est pas indiqué de prendre des mesures visant uniquement à augmenter la participation des travailleurs à des activités sportives et/ou culturelles, alors qu'il est clair que l'accès au sport et à la culture est important pour tous les segments de la société. Comme les auteurs des propositions de lois l'indiquent eux-mêmes, les bienfaits du sport et de la culture ne portent pas seulement sur le perfectionnement personnel, mais la participation à des activités sportives et culturelles détermine également des valeurs sociales, telles que la santé, l'esprit de communauté et l'intégration sociale. La participation à des activités sportives et culturelles concerne donc la société dans son ensemble.

Pour cette raison, le Conseil juge qu'il est indiqué de soutenir cette participation par des mesures touchant tous les segments de la société.

Dans ce cadre, le Conseil attire l'attention sur la proposition de loi déposée par monsieur R. Thissen, qui vise à augmenter l'accessibilité des activités sportives pour le plus grand nombre en permettant la déduction des cotisations aux clubs sportifs de l'impôt des personnes physiques.

Il souhaite toutefois souligner la complexité d'un mécanisme fiscal, tant en ce qui concerne sa mise en œuvre pratique (la technique du crédit d'impôt) qu'en ce qui concerne les effets concrets sur la participation à des activités sportives et culturelles. Plus précisément, le Conseil estime que le risque existe que des institutions augmentent leurs prix en raison de l'avantage fiscal octroyé. Il considère dès lors qu'il convient plutôt de subventionner directement les institutions culturelles et sportives (cf. infra).

2. Le financement et les implications budgétaires des propositions

- Le Conseil constate que l'impact budgétaire des régimes proposés est loin d'être clair.

Dans ce cadre, il souligne que la possibilité d'octroyer des chèques sport ou culture donne aux employeurs un instrument qui leur permet de motiver leurs travailleurs, mais que les propositions diffèrent tant au niveau du traitement fiscal de l'avantage dans le chef de l'employeur qu'en ce qui concerne l'imputation sur la norme salariale.

En tout cas, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'imputation ou non d'un tel avantage sur la norme salariale, il conviendra de demander son avis en la matière.

Le Conseil juge également qu'il est impossible de chiffrer les effets de retour d'une plus grande participation à des activités sportives et culturelles. Dans ce cadre, il souhaite remarquer que l'effet de retour de l'octroi de chèques sport sur le plan de la médecine préventive dépend de la condition que ces chèques soient dépensés pour la pratique active d'un sport, ce qui n'est pas toujours garanti dans les propositions.

- Concernant les propositions d'octroi de chèques sport ou culture, le Conseil considère en tout cas que, vu l'importance sociétale de la participation à des activités sportives et culturelles, il n'est pas indiqué que le coût des mesures prises afin de favoriser cette participation soit payé par la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Afin de garantir les ressources de la sécurité sociale, il est dès lors important que le régime d'exonération des cotisations de sécurité sociale ne puisse pas être applicable.

- Concernant la proposition de déductibilité fiscale des cotisations payées aux clubs sportifs, le Conseil estime que, vu l'état des finances publiques fédérales, la marge budgétaire réduite ne peut pas être consacrée prioritairement à une telle mesure.
- Le Conseil souhaite souligner que, sur la base de l'article 4 de la Loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés sont compétentes pour les matières culturelles, dont le sport fait également partie.

Vu notamment ce qui précède, il estime dès lors indiqué de laisser aux Communautés le soin de prendre les mesures adéquates en vue de favoriser la participation à des activités sportives et culturelles.

Elles le feront d'abord en agréant et en subventionnant certaines institutions sportives et culturelles, ce qui constitue un meilleur moyen de mener une politique ciblée visant à promouvoir certaines formes de pratique (active) d'un sport et de participation à des activités culturelles pour tous (et pas uniquement pour les travailleurs).
